



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 2193

Texte de la question

M. Jean-Pierre Chevenement attire l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur les consequences du decret du 12 juillet 1989, complete par les arretes du 12 decembre de la meme annee. Ces textes entrainent le non-remboursement de 85 p. 100 des medicaments utilises en homeopathie anthroposophique. Cette orientation therapeutique est forte d'une tradition de plus de cinquante ans dans de nombreux pays ou sa pharmacopee est reconnue. Comparativement aux prescriptions de type conventionnel, cette technique therapeutique est moins onereuse. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend etudier la possibilite de revenir sur le decret du 12 juillet 1989 et les arretes du 12 decembre de la meme annee.

Texte de la réponse

En application du decret no 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la securite sociale, deux arretes du 12 decembre 1989 ont ete publies au Journal officiel du 30 decembre 1989. Ces arretes, visant a preciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu a prise en charge, ont ete pris apres avoir recueilli l'avis des experts, medecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Aucune modification de la reglementation actuellement en vigueur n'a ete decidee. Par ailleurs, le plan de redressement de l'assurance maladie, presente le 29 juin dernier, ne comporte aucune mesure specifique concernant les medicaments homeopathiques.

Données clés

Auteur : [M. Chevènement Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2193

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1626

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2253